

## **Commission des Médias et des Communications**

### **Réunion retransmise en direct<sup>1</sup>**

#### **Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2024**

##### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2024
2. Nomination d'un futur directeur respectivement d'une future directrice de l'ALIA (demande de la sensibilité politique déi gréng du 28 juin 2024)  
  
Démission du président du conseil d'administration de l'ALIA (demande de la sensibilité politique déi Lénk du 5 juillet 2024)
3. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Luc Emering, M. Fernand Etgen en remplacement de M. Gérard Schockmel, M. Gusty Graas, M. Dan Hardy, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Marc Spautz en remplacement de M. Félix Eischen, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur délégué

M. Tom Weidig, observateur

Mme Elisabeth Margue, Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité

Mme Anne-Catherine Ries, M. Thierry Zeien, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Félix Eischen, M. Gérard Schockmel

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Vice-président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2024**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

## **2. Nomination d'un futur directeur respectivement d'une future directrice de l'ALIA (demande de la sensibilité politique déi gréng du 28 juin 2024)**

### **Démission du président du conseil d'administration de l'ALIA (demande de la sensibilité politique déi Lénk du 5 juillet 2024)**

En guise d'introduction, Monsieur le Vice-Président Guy Arendt (DP) propose qu'au vu de la connexité des demandes sous rubrique, la Commission des Médias et des Communications les traite de concert en offrant, en premier lieu, la parole à un représentant de la sensibilité politique déi gréng en ce que leur demande est intervenue plus tôt que celle de la sensibilité politique déi Lénk.

Madame Djuna Bernard (déi gréng) tient d'emblée à rappeler l'importance de la mission qu'endosse l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA »). En tant qu'autorité de surveillance des médias audiovisuels, l'ALIA contribue au maintien de la liberté de presse comme pilier de l'État de droit ; l'indépendance de l'ALIA devrait donc être une préoccupation partagée par tout le monde.

Pour poser le contexte, l'oratrice rappelle qu'en date du 5 juillet 2024, Madame Francine Closener (LSAP) a introduit une question orale adressée à Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue, concernant notamment le processus de sélection du nouveau directeur de l'ALIA et traitée en séance publique du 10 juillet 2024<sup>1</sup>. Cette intervention s'inscrit dans le contexte de la démission du président du conseil d'administration de l'ALIA dont la lettre de démission a été faite accessible aux membres de la Commission des Médias et des Communications par Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue, suite à une demande d'accès de la sensibilité politique déi gréng ; lettre de démission qui fait surgir certaines interrogations dans le chef de l'oratrice.

L'oratrice tient d'emblée à souligner qu'il n'est nullement visé à décrédibiliser la personne retenue pour le poste de directeur lorsque des critiques quant à son processus de sélection sont présentées.

Il en est ainsi que l'oratrice s'interroge sur les raisons pour lesquelles, tandis que son prédécesseur, pour la nomination d'un directeur en 2014 et 2019, laissait au conseil d'administration de l'ALIA le soin de sélectionner son directeur, Madame la Ministre déléguée a fait le choix conscient de faire intervenir un comité de sélection externe à l'ALIA pour établir une présélection de candidats ; approche critiquée par le président démissionnaire dudit conseil d'administration en ce qu'elle mettrait en péril l'indépendance de l'ALIA par rapport au Gouvernement.

Des réponses à la question orale précitée, il ressort que l'annonce de vacance du poste de directeur de l'ALIA a été soumise pour revue aux membres du conseil d'administration de l'ALIA avant sa publication et que certaines des observations qui en résultaient ont été

---

<sup>1</sup> Question n° 111 du 5 juillet 2024 de Mme Francine Closener relative à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, adressée à Mme la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, accessible sur : <https://www.chd.lu/fr/question/27262>.

reprises tandis que d'autres non. Quelles observations n'ont pas été reprises et pour quelles raisons ?

L'oratrice vient ensuite à parler de l'interprétation de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques<sup>2</sup> et en particulier de son article 35*bis*, lettre A, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 11, qui dispose que « [le conseil d'administration] émet un avis sur les candidats au poste de directeur ». Aux dires de l'oratrice, la procédure de sélection du prochain directeur serait viciée du fait qu'une seule candidature n'a été soumise pour avis au conseil d'administration ; la disposition visant cependant expressément « les candidats » au pluriel. Dans ce contexte, l'oratrice relève une contradiction entre les assertions faites par le président du conseil d'administration de l'ALIA dans sa lettre de démission et les réponses fournies le 5 juillet 2024 alléguant que le conseil d'administration aurait refusé de rendre un avis sur l'ensemble des candidats entendus par le comité de sélection susmentionné.

Se référant à un communiqué de presse de l'ALIA du 4 juillet 2024<sup>3</sup>, l'oratrice note qu'à ses yeux, ce communiqué se lit en contradiction avec les allégations faites dans la prédite lettre de démission témoignant des divergences de vues auxquelles fait allusion le président démissionnaire du conseil d'administration de l'ALIA. Dans ce contexte, l'oratrice constate que le communiqué de presse n'a pas été signé et de cela, souhaite connaître la genèse de ce communiqué surtout en ce qui concerne l'implication de Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue ainsi que de ses services.

En pénultième lieu, l'oratrice se penche sur les développements futurs de l'affaire pour ce qui est d'une réponse à ladite lettre de démission et d'un échange éventuel avec les membres du conseil d'administration qui demeurent.

Finalement et citant un article de presse du 16 mai 2024<sup>4</sup>, l'oratrice souhaite avoir la confirmation que Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue compte pourvoir les postes directeurs par voie d'appel public à candidatures.

Monsieur David Wagner (déi Lénk) rappelle que la présente demande de sa sensibilité politique s'inscrit dans le contexte du refus du directeur sortant de l'ALIA de se porter candidat au poste qu'il détient suivant le processus de sélection instauré par Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue.

Faisant également référence à la question orale précitée de Madame Francine Closener (LSAP), l'orateur fait part de ses doutes quant à la plus-value qu'apporte une présélection effectuée par un comité de sélection composé, entre autres, de représentants ministériels<sup>5</sup> par rapport à un processus interne à l'ALIA sous l'égide de son conseil d'administration. L'orateur note qu'il est de mise que l'organe qui prend une décision à exécuter est chargé de la sélection de la personne qui sera amenée à l'exécuter, faisant notamment allusion aux processus de sélection du directeur de l'ALIA de 2014 et 2019.

---

<sup>2</sup> Loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 47, 30 juillet 1991).

<sup>3</sup> À la date de la rédaction du présent procès-verbal, le communiqué de presse n'est plus accessible sur le site Internet de l'ALIA ([alia.public.lu](http://alia.public.lu)).

<sup>4</sup> Luxemburger Wort, « *Wie unabhängig bleibt die Medienaufsicht unter der CSV?* », 16 mai 2024 ; accessible sur : <https://www.wort.lu/politik/wie-unabhaengig-bleibt-die-medienaufsicht-unter-der-csv/12869992.html>.

<sup>5</sup> Le comité de sélection se composait de deux représentants d'un ministère (à savoir une représentante du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique et une représentante du ministère de la Fonction publique), ainsi que de trois représentants d'entités indépendantes, à savoir de l'Autorité de la concurrence, de l'Institut luxembourgeois de la régulation et du Conseil de presse, respectivement.

L'orateur tient à marquer son désaccord face aux préoccupations de l'ordre de l'indépendance du directeur par rapport au conseil d'administration dont fait part Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue.

En référence aux autres fonctions publiques qu'occupe le président démissionnaire du conseil d'administration de l'ALIA et à l'expertise juridique qu'il en tirerait<sup>6</sup>, l'orateur formule des doutes quant à l'interprétation des dispositions relatives à la nomination du directeur de l'ALIA visant notamment l'article 35*bis*, lettre A, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 11, de la loi précitée du 27 juillet 1991. La violation d'une prescription légale applicable en la matière met en péril l'intégrité de la procédure de sélection et est susceptible d'entacher dès avant l'investiture du nouveau directeur la légitimité de ce dernier.

Revenant vers la lettre de démission prémentionnée, l'orateur s'interroge sur les refus répétés d'augmenter l'allocation budgétaire de l'ALIA mettant l'accent sur le manque d'explications allégué par l'auteur de ladite lettre.

Pour conclure, l'orateur appelle à ce qu'en ce qui concerne l'ALIA en tant qu'autorité de surveillance du secteur des médias audiovisuels, il soit fait preuve du doigté requis, ceci au vu de la sensibilité du sujet et en renvoyant notamment à la situation déplorable que connaît le respect de la liberté des médias dans d'autres États de l'Union européenne.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue souhaite d'emblée souligner qu'il lui tient particulièrement au cœur que la régulation des médias dispose d'un cadre performant permettant de garantir le pluralisme des médias ; il importe dès lors qu'une refonte dudit cadre advienne afin de consolider la position de l'ALIA en tant qu'autorité indépendante performante et indépendante ; la gouvernance de l'ALIA fera, à cet effet, également l'objet de la prédite refonte.

En ce qui concerne le processus de sélection, l'oratrice préconisait un appel à candidatures public au vu de l'importance que revêt le poste de directeur de l'ALIA et souligne que les postes similaires qui sont à pourvoir et qui tombent dans le champ de compétence de l'oratrice seront pourvus par un appel public. À des fins d'illustration, l'oratrice cite le poste de juge au Tribunal de l'Union européenne qui a fait l'objet d'un appel à candidatures public<sup>7</sup> suivi d'entretiens avec un comité de sélection auquel le président démissionnaire du conseil d'administration de l'ALIA faisait partie en tant que président de la Cour supérieure de justice.

Pour ce qui est du comité de sélection instauré pour la sélection d'un candidat au poste de directeur de l'ALIA, l'oratrice précise qu'il était composé d'un représentant de chacune des entités suivantes :

- Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique ;
- ministère de la Fonction publique ;
- Autorité de la concurrence ;
- Institut luxembourgeois de régulation ;
- Conseil de presse.

---

<sup>6</sup> Le président démissionnaire du conseil d'administration est par ailleurs président de la Cour supérieure de justice.

<sup>7</sup> Ministère de la Justice, « Le gouvernement retient la candidature de Raphaël Meyer comme candidat à la fonction de juge national auprès du Tribunal de l'Union européenne », 17 juillet 2024, accessible sur :

[https://mj.gouvernement.lu/fr/actualites\\_gouvernement2024+fr+actualites+toutes\\_actualites+communiqués+2024+07-juillet+17-meyer-candidat-tribunal-ue.html](https://mj.gouvernement.lu/fr/actualites_gouvernement2024+fr+actualites+toutes_actualites+communiqués+2024+07-juillet+17-meyer-candidat-tribunal-ue.html).

L'inclusion de représentants de l'Autorité de la concurrence et de l'Institut luxembourgeois de régulation est motivée par l'interaction de plus en plus demandée entre les acteurs de la régulation luxembourgeoise. Le conseil d'administration de l'ALIA ne faisait pas partie du comité de sélection pour lui permettre de se prononcer en tant que conseil d'administration et pour lui éviter de devoir déléguer un représentant dont l'avis sera pris en compte avec les avis des autres membres du comité de sélection.

En ce qui concerne le déroulé du processus, le conseil d'administration de l'ALIA a été consulté dans le cadre de la rédaction de l'annonce portant appel à candidatures. La plupart des modifications proposées ont été reprises ; les services de l'oratrice ont veillé à ce que les missions de l'ALIA reprises dans l'appel correspondissent aux missions conférées à l'ALIA par la loi précitée du 27 juillet 1991, ce qui a valu un refus à certaines propositions de modification.

De l'ensemble des candidatures reçues à la suite de la publication de l'appel précité, quatre ont été jugées pertinentes et les candidats correspondants ont été conviés à un entretien avec le comité de sélection. Deux des quatre candidats ont été retenus pour la poursuite du processus de sélection, à savoir une évaluation effectuée par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (ci-après « CGPO »). Parmi les candidatures recevables, une candidature a été retenue par le comité de sélection.

Après ces étapes, le conseil d'administration de l'ALIA a été informé que de quatre candidatures pertinentes, une seule a été avisée favorablement par le comité de sélection et que le conseil d'administration avait la possibilité de recevoir les quatre candidats dont les candidatures ont été jugées recevables ou uniquement la personne qui a obtenu l'avis favorable du comité de sélection. Aux dires de l'oratrice, le conseil d'administration aurait refusé de prendre connaissance des candidatures recevables, ce qui fait que l'oratrice se montre étonnée du fait que cela fait partie des éléments cités en motivation de la démission du président du conseil d'administration de l'ALIA.

Le conseil d'administration a organisé deux entretiens avec la personne retenue par le comité de sélection avant de délivrer un avis favorable quant à sa candidature. Dans ce cadre, l'oratrice souligne que dès le début, il était indispensable que le conseil d'administration avise favorablement la sélection faite par le comité de sélection pour garantir un bon fonctionnement de l'ALIA dans le futur, surtout en ce qui concerne la réforme prochaine de la loi précitée du 27 juillet 1991.

En ce qui concerne la question de l'indépendance du directeur, l'oratrice note que celle-ci a principalement motivé le changement dans la procédure de sélection du directeur en ce que l'oratrice conçoit qu'au vu des missions différentes endossées par le conseil d'administration d'un côté et le directeur de l'autre, il est impératif qu'une certaine indépendance régie leurs relations. En effet, le directeur est chargé de l'instruction des dossiers et le conseil d'administration de la prise de décision. L'oratrice précise que ce souci d'indépendance se reflète également dans l'organisation d'autres autorités régulatrices et provient, en fait, d'une déclinaison de la séparation des pouvoirs entre les pouvoirs judiciaire et exécutif détenus par un État ; séparation qui est faite dans l'intérêt des administrés.

Quant à la légalité de la façon de procéder, l'oratrice se réfère à l'article 35*bis*, lettre B, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 27 juillet 1991, intitulé « Les modalités de désignation du directeur » qui dispose que « [l]e directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, le Conseil d'administration entendu en son avis, pour une durée de 5 ans, renouvelable » qui a été respecté en l'occurrence. L'article 35*bis*, lettre A, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 11, de la même loi prévoyant que le conseil d'administration « émet un avis sur les candidats au poste de directeur » ne devrait être interprété comme signifiant que tous les candidats au poste de directeur devraient faire l'objet

d'un avis du conseil d'administration ; une procédure de sélection ne connaissant qu'un candidat unique dès le début serait-elle conforme à cette disposition ?

Aux dires de l'oratrice, il aurait été évident que si le comité de sélection était venu à la conclusion que parmi les candidatures recevables, plusieurs étaient envisageables, toutes ces candidatures auraient été soumises au conseil d'administration de l'ALIA pour avis. L'oratrice rappelle que le conseil d'administration avait le choix de prendre connaissance de toutes les candidatures recevables et non seulement celle retenue par le comité de sélection, mais cette option a été refusée.

La publication du communiqué précité s'est faite sans prise d'influence de l'oratrice qui souligne ne pas avoir entretenu de contact avec les membres du conseil d'administration entre l'ouverture de la procédure de sélection et l'avis favorable du conseil d'administration. L'oratrice relève également l'incohérence entre le communiqué de presse et la lettre de démission susvisée, probablement due à la divergence de vues entre le président et les membres du conseil d'administration, et précise avoir été en contact avec les membres restants du conseil d'administration pour savoir si ces derniers comptent continuer leurs mandats. Accessoirement, l'oratrice note qu'elle ne connaît pas les autres candidats à la procédure et ne connaît que du nom les membres du comité de sélection à l'exception du représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique.

En ce qui concerne le directeur actuel de l'ALIA, l'oratrice souligne qu'il lui était loisible de se porter candidat au même titre que les autres candidats, mais qu'il refusa cela, qualifiant la procédure de sélection de « *beauty contest* »<sup>8</sup>.

Avant d'avoir pris le choix de procéder par comité de sélection, l'oratrice affirme avoir comparé l'approche envisagée avec les us d'autres États, comparaison qui lui permettait de confirmer le bien-fondé de l'instauration d'un comité de sélection. Il importe de ne pas perdre de vue que le « *Media Pluralism Monitor* » repère l'ALIA pour sa dépendance envers le Gouvernement en ce qui concerne la nomination des membres du conseil d'administration et pour le fait que le directeur suit l'avis du dernier<sup>9</sup>. La sélection d'un nouveau directeur par l'intermédiaire d'un comité de sélection externe à l'ALIA permet de combler ce dernier constat et l'oratrice se montre disposée à voir modifier les modalités de nomination des membres du conseil d'administration de l'ALIA.

Se référant encore à la lettre de démission du président actuel du conseil d'administration de l'ALIA ainsi qu'aux allégations relatives aux moyens financiers de l'ALIA, l'oratrice note qu'il appert peu judicieux de revoir le cadre financier de l'ALIA alors qu'une refonte intégrale de son cadre légal, y compris les attributions de l'ALIA, est imminente. L'oratrice tient également à relever que la dotation budgétaire de l'ALIA a augmenté de 829 421 euros pour l'exercice 2020 à 1,4 million d'euros pour l'exercice suivant<sup>10</sup> et a connu une évolution persistante au cours des exercices suivants<sup>11</sup>. Accessoirement, l'oratrice note que l'effectif de l'ALIA

---

<sup>8</sup> Luxemburger Wort, « *Wie unabhängig bleibt die Medienaufsicht unter der CSV?* », 16 mai 2024 ; accessible sur : <https://www.wort.lu/politik/wie-unabhaengig-bleibt-die-medienaufsicht-unter-der-csv/12869992.html>.

<sup>9</sup> Centre for Media Pluralism and Media Freedom, « Monitoring Media pluralism in the digital era, Application of the media pluralism monitor in the European member states and candidate countries in 2023, Country report : Luxembourg », juillet 2024, p. 15, accessible sur : [https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/77009/luxembourg\\_en\\_results\\_mpm\\_2024\\_cmpf.pdf?sequence=5&isallowed=y](https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/77009/luxembourg_en_results_mpm_2024_cmpf.pdf?sequence=5&isallowed=y).

<sup>10</sup> Article budgétaire 00.8.41.013 « Dotation en faveur de l'établissement public "Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel" (Crédit non limitatif) ».

<sup>11</sup> Une modification de la loi précitée du 27 juillet 1991 entrée en vigueur le 12 mars 2021 a étendu le champ de compétence de l'ALIA aux plateformes de partage de vidéos, voyez : Loi du 26 février 2021 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du

témoigne d'un taux de renouvellement substantiel : huit personnes sur un effectif total moyen de quatorze entre 2020 et 2024.

Pour conclure, l'oratrice tient à remercier le président démissionnaire du conseil d'administration de l'ALIA pour son engagement continu, regrette sa décision de démission et indique qu'une entrevue se tiendra le lendemain avec le président démissionnaire du conseil d'administration et le directeur actuel de l'ALIA.

En guise de récapitulation, Madame Francine Closener (LSAP) comprend que quatre candidatures ont été jugées recevables et que le conseil d'administration aurait souhaité entendre les quatre candidats éligibles. L'oratrice s'interroge sur les raisons qui sous-tendent un refus de cette demande ; acquiescer à celle-ci aurait permis d'éviter toute friction.

Ensuite, l'oratrice relève que l'argument de l'indépendance du directeur par rapport au conseil d'administration ne lui était pas connu tout en soulignant qu'une sélection, voire nomination, d'un directeur par son conseil d'administration est une pratique courante ; la présente manière de procéder expose la prochaine personne investie de la direction de l'ALIA au reproche d'être un agent du Gouvernement.

L'oratrice constate que le 17 juillet 2024, c'est-à-dire le jour précédant celui de la tenue de la présente réunion, le Gouvernement s'est réuni en conseil et souhaite savoir si une décision relative à la nomination d'un nouveau directeur de l'ALIA y a été prise.

Concernant la refonte du cadre légal des médias électroniques, l'oratrice fait part de son impression que les travaux y afférents sont en stagnation depuis l'avènement du gouvernement actuel et qu'il paraît que l'ALIA était étroitement associée à ces travaux, mais ne l'est plus. Si tel était le cas, l'oratrice souhaiterait exprimer son désaccord par rapport à cette approche. Accessoirement, l'oratrice souhaite connaître la date prévisionnelle du dépôt du projet de loi portant la prédite refonte.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue avait proposé au conseil d'administration de recevoir les autres candidats, mais ce dernier a refusé tout dialogue.

En ce qui concerne l'indépendance du conseil d'administration de l'ALIA envers le Gouvernement, l'oratrice rappelle son ouverture par rapport à cette idée.

Le Gouvernement s'est effectivement réuni en conseil en date du 17 juillet 2024 et a confirmé la candidate retenue par le comité de sélection comme directrice de l'ALIA. En raison de la retransmission en direct de la présente réunion, l'oratrice propose de faire circuler l'identité de la nouvelle directrice de l'ALIA après la réunion<sup>12</sup>.

Le projet de réforme de la loi précitée du 27 juillet 1991 sera élaboré de concert avec l'ALIA, or, il a été décidé d'attendre la tenue d'un cycle de conférences afférent<sup>13</sup> afin d'être en mesure de mieux orienter cette refonte.

Madame Paulette Lenert (LSAP) souhaite revenir sur l'interprétation de l'article 35bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 et souligne qu'en sa lettre A, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 11, sont clairement visés les candidats au pluriel. L'approche la plus prudente aurait été de soumettre l'ensemble des candidatures recevables au conseil d'administration pour avis afin

---

Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 174, 8 mars 2021) ; Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du 10 novembre 2020, session ordinaire 2020-2021, P.V. DMCE 01.

<sup>12</sup> Une communication afférente a été faite par l'administrateur de la commission.

<sup>13</sup> Voyez : <https://mediareform.public.lu/fr.html>.

d'éviter que les juridictions administratives ne constatent un vice de procédure. En présence de plusieurs candidatures recevables, un tel recours se présente d'autant plus probable.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue constate une divergence dans l'interprétation de l'article 35*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) abonde dans le sens de Madame Paulette Lenert (LSAP) tout en complétant que le conseil d'administration n'aurait pas eu la faculté de refuser d'émettre un avis sur les candidats lui soumis en ce que l'article 35*bis*, lettre A, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 11, de la loi précitée du 27 juillet 1991 les oblige à le faire. L'orateur n'accepte dès lors pas l'argumentaire de Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue réitère sa position quant au fait que la procédure de nomination du directeur de l'ALIA prévue à l'article 35*bis*, lettre B, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 27 juillet 1991 est prépondérante et qu'imaginant qu'un seul candidat ne se serait présenté au poste de directeur, l'article 35*bis*, lettre A, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 11, de la même loi ne saurait se voir violé pour autant. Accessoirement, l'oratrice fait référence à une composante temporelle du processus de sélection et concernant le qualificatif de « candidat ».

L'oratrice rappelle que le conseil d'administration de l'ALIA a refusé de prendre connaissance des autres candidatures recevables et qu'elle n'a pas interféré dans les travaux du comité de sélection.

Monsieur Tom Weidig (ADR) se déclare satisfait des explications de Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue et souhaite prendre position par rapport aux propos contenus dans la lettre de démission du président du conseil d'administration de l'ALIA, surtout en ce qui concerne la mention du pluralisme des idées et des libertés de presse et d'expression. L'orateur juge que l'auto-saisine et le blâme subséquent prononcé à l'encontre d'un service de télévision privé<sup>14</sup> en raison de déclarations faites par deux femmes politiques vont à l'encontre de ces valeurs et contribue à une certaine angoisse parmi les services au sens de la loi précitée du 27 juillet 1991.

Monsieur le Vice-Président Guy Arendt (DP) rappelle l'ordre du jour de la présente réunion et prie Monsieur Tom Weidig (ADR) de se limiter à des interventions y relatives.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue se prive de commenter les propos de Monsieur Tom Weidig (ADR).

Madame Djuna Bernard (déi gréng) se montre perplexe face à la prise de position de Monsieur Tom Weidig (ADR) tout en saluant l'initiative de Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue de rencontrer les acteurs impliqués.

L'oratrice comprend que les membres restants du conseil d'administration de l'ALIA souhaitent continuer leurs mandats.

Quant à la décision de Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue de changer la procédure de sélection du directeur de l'ALIA par rapport à la pratique qui était en place sous

---

<sup>14</sup> Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, Décision DEC015/2024-A001/2024 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre du service de télévision Apart TV, 1<sup>er</sup> juillet 2024, accessible sur : [https://alia.public.lu/wp-content/uploads/2024/07/D015-2024\\_A001-2024-ApartTV\\_Richt-eraus\\_ECsite.pdf](https://alia.public.lu/wp-content/uploads/2024/07/D015-2024_A001-2024-ApartTV_Richt-eraus_ECsite.pdf).

prétexte d'une transparence accrue, l'oratrice souhaite savoir si Madame la Ministre déléguée était consciente du fait que ce revirement pourrait faire surgir des questionnements.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue confirme que les membres actuels du conseil d'administration continueront leurs mandats et que le moment venu, leur remplacement aura également lieu par appel à candidatures public.

L'oratrice tient à souligner que la décision d'adapter la procédure de sélection du directeur de l'ALIA n'a pas été prise d'un jour à l'autre et réitère ses préoccupations en matière de séparation des pouvoirs d'instruction et de décision nécessitant une indépendance du directeur de l'ALIA par rapport à son conseil d'administration.

Monsieur David Wagner (déi Lénk) abonde dans le sens des orateurs précédents pour ce qui est du besoin de revoir la nomination des membres du conseil d'administration par le Gouvernement.

Ensuite, l'orateur marque son désaccord par rapport à la position défendue par Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue quant à la temporalité qu'il échoirait de prendre en compte quant au qualificatif de « candidat » en ce qu'aux yeux de l'orateur, toute personne ayant introduit une candidature est à considérer comme un « candidat » aux termes de l'article 35*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991. En outre, l'orateur ne conçoit guère en quelle qualité le directeur et le conseil d'administration de l'ALIA seraient à qualifier d'entités différentes au titre de la séparation des pouvoirs, le directeur étant un fonctionnaire exécutant les décisions prises par le conseil d'administration.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue indique que le directeur et le conseil d'administration en tant qu'organes de l'ALIA la représentent certes, mais la séparation est à situer au niveau de leurs missions qui diffèrent grandement ; l'oratrice évoque également une prise de conscience au niveau de l'intérêt des surveillés.

L'oratrice rappelle qu'en fin de compte, le conseil d'administration a rendu un avis positif et qu'il n'aurait été nullement envisageable de soumettre un candidat sélectionné par le comité de sélection pour nomination au Gouvernement, si le conseil d'administration avait rendu un avis négatif.

Monsieur David Wagner (déi Lénk) tient à observer que s'il était dans la peau d'un conseil d'administration de l'ALIA, il se poserait tout de même la question de savoir si les autres candidatures recevables ne seraient pas tout aussi pertinentes.

Faisant allusion à la lettre de démission de l'actuel président du conseil d'administration de l'ALIA, Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir si Madame la Ministre déléguée a connaissance d'autres divergences de vues au sein du conseil d'administration.

Ensuite, l'oratrice prend note des incohérences évoquées ci-dessus et tient à saluer la refonte prochaine du cadre légal sous-tendant les activités de l'ALIA tout en soulignant l'importance d'une implication directe de l'ALIA et de la présente commission dans ces travaux.

Finalement, l'oratrice se félicite du fait que la présente réunion a lieu de sorte à permettre aux députés de se faire une image exacte des procédés.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue n'a connaissance que des divergences au sein du conseil d'administration de l'ALIA en ce qui concerne la procédure de sélection du directeur et indique que la Commission des Médias et des Communications sera bien entendu impliquée dans le processus de refonte de la loi précitée du 27 juillet 1991.

Monsieur Laurent Zeimet (CSV) constate que le conseil d'administration de l'ALIA a rendu un avis favorable relatif à la candidature retenue par le comité de sélection et que les dispositions légales afférentes ont été respectées de sorte que les présentes discussions n'ont pas lieu d'être. Si un candidat qui a été écarté de la procédure de sélection se voit lésé dans ses droits, les cours et tribunaux de l'ordre administratif seront appelés à trancher la question.

Monsieur David Wagner (déi Lénk) souhaite revenir sur le fait que le conseil d'administration de l'ALIA a convié la candidate retenue par le comité de sélection à deux entretiens, impliquant que le premier n'était pas conclusif.

Pour Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue, cela n'a rien d'extraordinaire au vu de l'importance que revêt le poste de directeur de l'ALIA et témoigne plutôt du fait que le conseil d'administration a préféré ne pas prendre de décision à la légère.

Monsieur Laurent Zeimet (CSV) rejoint les propos de Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) revient sur le pluriel utilisé à l'article 35*bis*, lettre A, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 11, de la loi précitée du 27 juillet 1991.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue retrace le processus de sélection élargi ci-dessus tout en soulignant que tout un chacun a le droit de postuler un poste publié sur le portail Internet instauré par l'État à cet effet sans que l'introduction d'une telle candidature ne donne une indication quant à l'adéquation du candidat au profil recherché.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) déclare que les candidats entendus par le comité de sélection auraient également dû être présentés pour avis au conseil d'administration de l'ALIA en ce que leurs candidatures étaient recevables.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue renvoie au fait que la proposition en a été faite au conseil d'administration de l'ALIA, qui l'a refusé subséquemment.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

\*

Luxembourg, le 5 novembre 2024

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**